CONSEIL DE PRUD'HOMMES C.S. 20023 31, rue du Cambout 57003 METZ CEDEX 01

REPUBLIQUE FRANÇAISE **AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

JUGEMENT du 16 Avril 2013

RG N° F 12/00951

SECTION Commerce

AFFAIRE

Sandra BOUDAILLE contre SNCF

MINUTE N°13/0 452/

JUGEMENT DU 16 Avril 2013

Qualification: Contradictoire dernier ressort

Notification le:

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Formule exécutoire délivrée

le:

à:

Recours:

Formé le :

Par:

Madame Sandra BOUDAILLE

3 Chemin des Marcaires

54800 JARNY

Représentée par Monsieur Jean-Paul JACQUES (Délégué

syndical ouvrier)

DEMANDERESSE

S.N.C.F

prise en la personne de son représentant légal

EV Lorraine Est Européen 28 Quai Claude Le Lorrain

54000 NANCY

Représenté par Me Jean-Charles SEYVE (Avocat au

barreau de METZ)

DEFENDERESSE

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES **DEBATS ET DU DELIBERE**

Monsieur GARCIA, Président Conseiller Employeur Monsieur TRITZ, Conseiller Employeur Mademoiselle THILLOT, Conseiller Salarié Monsieur VIRETTO CIT, Conseiller Salarié

Assesseurs

Assistés lors des débats de Mademoiselle Mélanie

TOUHAMI, Greffier ad'hoc

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 17 Août 2012

- Bureau de Conciliation du 09 Octobre 2012

- Convocations envoyées le 22 Août 2012

- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces

- Débats à l'audience de Jugement du 11 Décembre 2012

- Prononcé de la décision fixé à la date du 16 Avril 2013

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Mademoiselle Mélanie

TOUHAMI, Greffier ad'hoc

Décision prononcée par mise à disposition au greffe du Conseil de Prud'hommes de METZ le 16 avril 2013

Par acte introductif d'instance du 06 août 2012 enregistré au Conseil des Prud'hommes de METZ, section commerce, le 17 août 2012, Madame BOUDAILLE Sandra attrait son employeur, la SNCF, en la personne de son représentant légal, en vue :

De le condamner à payer, en dernier lieu :

- 2 192,36 € au titre d'heures supplémentaires pour jours de repos non respectés
- 219,23 € au titre des congés y afférents,
- 200,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Les parties ont été convoquées devant le bureau de conciliation à l'audience du 9 octobre 2012. Elles étaient présentes et représentées, mais aucune conciliation n'a pu aboutir, de telle sorte que l'affaire a été envoyée devant le bureau de jugement du 11 décembre 2012.

A cette date l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour jugement à rendre, par mise à disposition au greffe du Conseil le 16 avril 2013.

FAITS ET MOYENS DES PARTIES

Madame BOUDAILLE Sandra soutient que :

Elle est agent SNCF au sein de l'établissement Voyageurs Lorraine Est Européen. Elle est agent sédentaire en roulement au régime établissement.

Elle relève des dispositions du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel (RH 0001) et des règlements du personnel pris en leur application, notamment des dispositions du référentiel RH 0077 sur la règlementation du travail.

Elle n'a pas bénéficié de l'intégralité de ses repos périodiques auxquels il a droit au regard des dispositions citées précédemment.

Elle a en conséquence accomplit des heures de travail entre 2007 et 2011 au-delà de la durée réglementaire prévue ouvrant droit à paiement et réparation du préjudice.

En réplique, la SNCF expose que :

Madame BOUDAILLE Sandra a bénéficié de l'intégralité des repos périodiques qui lui sont dus.

Madame BOUDAILLE Sandra n'a en conséquence jamais accompli d'heures dépassant la durée réglementaire du travail.

Par ailleurs, le préjudice, lié à la mauvaise répartition des repos, n'est aucunement en lien avec l'accomplissement d'heures supplémentaires et ne peut donc être retenu.

En conséquence, Madame BOUDAILLE Sandra sera condamnée au paiement de la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sur ce le Conseil

Vu le dossier de la procédure, les pièces et annexes régulièrement versées au débats, ainsi que les explications recueillies à l'audience du 11 décembre 2012, auxquels il est renvoyé pour plus ample exposé des faits et moyens des parties ;

Vu les dispositions des articles 6 et 9 du Code de Procédure Civile et 1315 du Code Civil (preuve);

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que les textes sur la durée du travail et de ses modalités sont fixés par le décret n°99-1161 du 29 décembre 1999, repris dans le document interne intitulé RH 0077 intégrant les modifications apportées par le décret 2008-1198 du 19 novembre 2008.

Attendu que le personnel sédentaire, relevant du titre II, est régi par l'article 32 du RH 0077 prévoyant le bénéfice de 114 jours de repos périodiques ou de 118 jours de repos périodiques selon le régime de travail du salarié.

Attendu que l'article 32 V prévoit que « le repos périodique est dit simple, double ou triple, selon qu'il est constitué par un, deux, ou trois jours de repos » et que « deux jours de repos doivent être accolés, dans toute la mesure du possible »

Attendu que « Chaque agent [...] doit bénéficier au minimum de 52 repos périodiques doubles, triples le cas échéant, par an. Douze de ces repos doivent être placés sur un samedi et un dimanche consécutifs ».

Attendu que tous les agents sédentaires relèvent des dispositions particulières prévues à l'article 38 du RH0077 prévoyant le bénéfice de 114 jours de repos périodiques pour l'année, dont au minimum deux repos doubles par mois civil.

Qu'il n'est pas contesté qu'elle a bénéficié :

- Pour 2007:
 - de 48 jours de repos périodiques doubles
 - de 1 fois 2 jours de consécutifs par accolement d'un repos périodique simple et d'un repos supplémentaire (17 et 18 décembre).

Représentant au total 49 fois deux jours de repos consécutifs.

Pour 2008 :

- de 49 jours de repos périodiques doubles
- de 3 fois 2 jours de consécutifs par accolement d'un repos périodique simple et d'un repos supplémentaire (30 juin, 1^{er} juillet et 28, 29 juillet et 15, 16 décembre).

Représentant au total 52 fois deux jours de repos consécutifs.

• Pour 2009:

- de 48 jours de repos périodiques doubles
- de 4 fois 2 jours de consécutifs par accolement d'un repos périodique simple et d'un repos supplémentaire (entre août et septembre).

Représentant au total 52 fois deux jours de repos consécutifs.

• Pour 2010:

- de 47 jours de repos périodiques doubles
- de 4 fois 2 jours de consécutifs par accolement d'un repos périodique simple et d'un repos supplémentaire (entre septembre et décembre).

Représentant au total 51 fois deux jours de repos consécutifs.

• Pour 2011 :

- de 48 jours de repos périodiques doubles
- de 4 fois 2 jours de consécutifs par accolement d'un repos périodique simple et d'un repos supplémentaire (entre mars et septembre).

Représentant au total 52 fois deux jours de repos consécutifs.

Qu'en l'espèce, Madame BOUDAILLE Sandra a bénéficié de l'ensemble des congés périodiques qui lui étaient dus.

Que ces deux jours consécutifs de repos n'ont pas été comptabilisés au titre des repos périodiques doubles mais qu'ils ont eu le même effet bénéfique sur le rythme de travail et la santé de l'intéressé qu'un repos périodique double.

Attendu que l'article L 3121-22 du code du travail prévoit qu'une heure supplémentaire se définit par l'accomplissement d'un travail au-delà de la durée légale hebdomadaire du travail ou d'une durée considérée comme équivalente.

Que Madame BOUDAILLE Sandra ne peut donc se prévaloir d'avoir accompli des heures dépassant la réglementaire du travail.

Que Madame BOUDAILLE Sandra a fait l'objet d'une mauvaise identification des jours de repos et n'a pas accompli d'heures supplémentaires.

EN CONSEQUENCE, le conseil DIT que Madame BOUDAILLE Sandra n'a pas effectué d'heures supplémentaires et que le préjudice n'est pas établi au regard du respect des jours de repos consécutifs ayant le même effet bénéfique sur le rythme de travail et la santé qu'un repos périodique double. Cette disposition restant conforme à l'esprit de la réglementation en vigueur au sein de l'entreprise.

<u>Sur la demande de paiement de l'indemnité de congés payés sur les heures supplémentaires</u>

Attendu que l'existence des heures supplémentaires n'est pas démontrée.

EN CONSEQUENCE, le conseil DIT qu'il n'y a pas lieu d'accorder à Madame BOUDAILLE Sandra le paiement d'une indemnité de congés payés sur les heures supplémentaires.

Sur la demande au titre de l'article 700 (Demanderesse)

Attendu que l'article 700 du code de procédure civile dispose : « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. »

Que la réalité du préjudice n'étant pas démontrée.

EN CONSEQUENCE, le conseil DIT qu'il n'y a pas lieu d'accorder à Madame BOUDAILLE Sandra le bénéfice de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sur la demande au titre de l'article 700 (Défenderesse)

Attendu que l'article 700 du code de procédure civile dispose : « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. »

Qu'une erreur d'identification des jours de repos existe n'entrainant pas un préjudice pour la demanderesse mais justifiant son action

EN CONSEQUENCE, le conseil DIT qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la SNCF le bénéfice de l'article 700 du Code de Procédure Civile et dit que chacune des parties supportera ses propres frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

Le bureau de jugement du Conseil des Prud'hommes de Metz, section commerce statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort et après en avoir délibéré, conformément à la loi,

DEBOUTE Madame BOUDAILLE Sandra de l'ensemble de ses demandes,

DEBOUTE la SNCF de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

DIT que chacune des parties supportera ses propres frais et dépens dans l'instance.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 16 avril 2013 par Monsieur Bertrand GARCIA, Président, assisté de Mme Mélanie TOUHAMI, Greffier ad'hoc, et signé

par eux.

LE PRÉSIDENT

Pour Copie certifiée conforme à l'original :

Le Greffier

LE GREFFIER